

Version anonymisée

Traduction

C-228/21 - 1

Affaire C-228/21

Demande de décision préjudicielle

Date de dépôt :

8 avril 2021

Juridiction de renvoi :

Corte suprema di Cassazione (Cour de cassation, Italie)

Date de la décision de renvoi :

29 mars 2021

Partie requérante :

Ministero dell'Interno, Dipartimento per le Libertà civili e l'Immigrazione – Unità Dublino

Partie défenderesse

CZA

LA CORTE SUPREMA DI CASSAZIONE

[OMISSIS : composition de la chambre]

rend la présente

ORDONNANCE INTERLOCUTOIRE

dans le cadre du pourvoi [OMISSIS] formé par :

MINISTERO DELL'INTERNO – DIPARTIMENTO LIBERTA' CIVILI IMMIGRAZIONE UNITA' DUBLINO (ministère de l'Intérieur, département des libertés civiles et de l'immigration, unité « Dublin ») [OMISSIS]

– *partie requérante* –

contre

CZA[OMISSIS]

– partie défenderesse –

dirigé contre l'ordonnance du Tribunale di Catanzaro (tribunal de Catanzaro, Italie), déposée le 22 juillet 2019 ;

[OMISSIS : éléments relatifs à la procédure]

[Or. 2]

Procédure au principal

- 1 L'unité « Dublin » – qui est une autorité italienne compétente au sens de l'article 35 du règlement (UE) n° 604/2013 du Parlement européen et du Conseil, du 26 juin 2013, établissant les critères et mécanismes de détermination de l'État membre responsable de l'examen d'une demande de protection internationale introduite dans l'un des États membres par un ressortissant de pays tiers ou un apatride (JO 2013, L 180, p. 31) – a adopté une décision en vue du transfert de M. CZA vers la Slovénie, pays dans lequel ce dernier avait précédemment introduit une demande de protection internationale.
- 2 En effet, M. CZA a introduit une demande de protection auprès de l'Italie qui, après avoir vérifié l'introduction d'une telle demande, a envoyé à la Slovénie une requête aux fins d'une reprise en charge au titre de l'article 18, paragraphe 1, sous b), du règlement n° 604/2013 qui a été acceptée le 16 avril 2018.
- 3 La décision de transfert a été attaquée devant le Tribunale di Catanzaro (tribunal de Catanzaro), lequel a fait droit au recours au motif que l'obligation d'information énoncée à l'article 4 du règlement n° 604/2013 n'avait pas été respectée.
- 4 Le Tribunale di Catanzaro (tribunal de Catanzaro) a constaté que l'administration de l'État n'avait pas démontré avoir remis la brochure d'information visée à l'article 4 et il a estimé que la production du rapport d'entretien individuel rédigé en application de l'article 5 du règlement n° 604/2013 et la remise d'une autre brochure d'information au moment de l'introduction de la demande de protection internationale en Italie ne suffisaient pas.
- 5 En conséquence, il a jugé que la violation de l'obligation d'information énoncée à l'article 4 du règlement n° 604/2013 emportait la nullité de plein droit de la décision de transfert, que le tribunal devait nécessairement annuler.
- 6 Le Ministero dell'Interno (ministère de l'Intérieur, Italie) (dont relève l'unité « Dublin » chargée des décisions de transfert) a formé un pourvoi contre cette décision devant la Corte di Cassazione (Cour de cassation, Italie), en faisant valoir

que le tribunal de première instance avait fait une application erronée de l'article 4 du règlement n° 604/2013 car, en [Or. 3] l'espèce, même si la brochure d'information n'avait pas été remise, l'autorité administrative avait correctement appliqué les critères énoncés dans ledit règlement, de sorte qu'elle ne pouvait pas rendre une décision différente.

- 7 M. CZA demande à la Corte di Cassazione (Cour de cassation) de rejeter le pourvoi du Ministero dell'Interno (ministère de l'Intérieur).

Droit national

- 8 Tout recours contre une décision de transfert d'un demandeur de protection internationale qui a déjà introduit une demande de protection internationale dans un autre État membre du système Dublin est régi en droit national par l'article 3 du decreto legislativo n. 25 – Attuazione della direttiva 2005/85/CE recante norme minime per le procedure applicate negli Stati membri ai fini del riconoscimento e della revoca dello status di rifugiato [décret législatif n° 25, portant mise en œuvre de la directive 2005/85/CE relative à des normes minimales concernant la procédure d'octroi et de retrait du statut de réfugié dans les États membres (laquelle a été abrogée et remplacée par la directive 2013/32/UE relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale)], du 25 janvier 2008 (GURI n° 40, du 16 février 2008).
- 9 Les dispositions pertinentes de l'article 3, tel que modifié par le decreto legislativo n. 142 – Attuazione della direttiva 2013/33/UE recante norme relative all'accoglienza dei richiedenti protezione internazionale, nonché della direttiva 2013/32/UE, recante procedure comuni ai fini del riconoscimento e della revoca dello status di protezione internazionale (décret législatif n° 142, portant mise en œuvre de la directive 2013/33/UE établissant des normes pour l'accueil des personnes demandant la protection internationale ainsi que de la directive 2013/32/UE relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale), du 18 août 2015 (GURI n° 214, du 15 septembre 2015) et par le decreto-legge n. 13 – Disposizioni urgenti per l'accelerazione dei procedimenti in materia di protezione internazionale, nonché per il contrasto dell'immigrazione illegale (décret-loi n° 13, portant dispositions urgentes sur l'accélération des procédures en matière de protection internationale ainsi que sur la lutte contre l'immigration illégale), du 17 février 2017 (GURI n° 40, du 17 février 2017), converti en loi, avec modifications, par la loi n° 46, du 13 avril 2017, sont les suivantes :

« [...] »

3. *L'autorité chargée de la détermination de l'État responsable de l'examen d'une demande de protection internationale en application du règlement (UE) n° 604/2013 du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 est l'unité "Dublin" du département des libertés civiles et de l'immigration.*

[Or. 4]

3 bis. Les décisions de transfert adoptées par l'autorité visée au paragraphe 3 peuvent faire l'objet d'un recours devant la chambre spécialisée en matière d'immigration, protection internationale et libre circulation des citoyens de l'Union européenne du tribunal [OMISSIS : aspects procéduraux non pertinents].

3 ter. Le recours est formé, sous peine d'irrecevabilité, dans les 30 jours suivant la notification de la décision de transfert.

3 quater. L'exécution de la décision attaquée peut être suspendue par ordonnance motivée à la demande de l'une des parties lorsque des motifs impérieux et circonstanciés sont invoqués, après obtention, le cas échéant, d'informations sommaires. L'ordonnance est rendue dans un délai de cinq jours suivant l'introduction de la demande de sursis à l'exécution et sans que l'autorité visée au paragraphe 3 soit convoquée au préalable. La demande de sursis à l'exécution doit être présentée, sous peine d'irrecevabilité, conjointement à la requête introductive d'instance. Le greffe notifie l'ordonnance qui accueille ou rejette la demande de sursis à l'exécution de la décision attaquée. Dans les cinq jours suivant la notification, les parties peuvent déposer des observations en défense. Dans les cinq jours suivant l'expiration du délai prévu à la phrase précédente, des observations en réplique peuvent être déposées. Lorsque des observations ont été déposées conformément aux cinquième et sixième phrases du présent paragraphe, le tribunal confirme, modifie ou révoque les ordonnances déjà rendues au moyen d'une nouvelle ordonnance devant être rendue dans les cinq jours qui suivent. L'ordonnance rendue en application du présent paragraphe n'est pas susceptible de faire l'objet d'un recours.

3 quinquies. La requête est notifiée à l'autorité qui a adopté la décision [OMISSIS] [Or. 5] [OMISSIS].

[OMISSIS : aspects procéduraux non pertinents].

3 septies. [OMISSIS] La procédure est clôturée dans les soixante jours suivant le dépôt de la requête par ordonnance non susceptible de faire l'objet d'un recours. Le délai pour former un pourvoi en cassation est de trente jours et il court à compter de la notification de l'ordonnance [OMISSIS : aspects procéduraux non pertinents].

3 octies. Lorsqu'une demande de sursis à l'exécution de la décision de transfert est introduite conjointement à la requête visée aux paragraphes précédents, le transfert est suspendu de plein droit et le délai pour effectuer le transfert du requérant prévu à l'article 29 du règlement (UE) n° 604/2013 du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 court à compter de la notification de la décision rejetant ladite [Or. 6] demande de sursis ou à compter de la notification de l'ordonnance rejetant le recours lorsque la demande de sursis à l'exécution a été accueillie.

[OMISSIS : aspects procéduraux non pertinents] ».

- 10 Il s'agit d'un recours juridictionnel qui, comme le précise la jurisprudence du juge du droit, a trait à la situation juridique personnelle de l'étranger qui demande une protection internationale – situation qui doit être rattachée aux droits fondamentaux [OMISSIS].

Dispositions du droit de l'Union européenne

- 11 En ce qui concerne le droit de l'Union européenne, les dispositions pertinentes sont les considérants 18 et 19, l'article 4, l'article 18 et l'article 27 du règlement n° 604/2013 ainsi que l'article 47 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne (ci-après la « Charte »).

- 12 Le considérant 18 est libellé comme suit :

« Un entretien individuel avec le demandeur devrait être organisé pour faciliter la détermination de l'État membre responsable de l'examen d'une demande de protection internationale. Dès que la demande de protection internationale est introduite, le demandeur devrait être informé de l'application du présent règlement ainsi que de la possibilité, lors de l'entretien, de fournir des informations sur la présence de membres de sa famille, de proches ou de tout autre parent dans les États membres afin de faciliter la procédure de détermination de l'État membre responsable ».

- 13 Le considérant 19 est libellé comme suit :

[Or. 7]

« Afin de garantir une protection efficace des droits des personnes concernées, il y a lieu d'instaurer des garanties juridiques et le droit à un recours effectif à l'égard de décisions de transfert vers l'État membre responsable conformément, notamment, à l'article 47 de la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne. Afin de garantir le respect du droit international, un recours effectif contre de telles décisions devrait porter à la fois sur l'examen de l'application du présent règlement et sur l'examen de la situation en fait et en droit dans l'État membre vers lequel le demandeur est transféré ».

- 14 L'article 4 du règlement n° 604/2013, intitulé « Droit à l'information », est libellé comme suit :

« 1. Dès qu'une demande de protection internationale est introduite au sens de l'article 20, paragraphe 2, dans un État membre, ses autorités compétentes informent le demandeur de l'application du présent règlement, et notamment :

- a) des objectifs du présent règlement et des conséquences de la présentation d'une autre demande dans un État membre différent ainsi que des conséquences du passage d'un État membre à un autre pendant les phases au cours desquelles l'État membre responsable en vertu du présent règlement est déterminé et la demande de protection internationale est examinée ;

- b) *des critères de détermination de l'État membre responsable, de la hiérarchie de ces critères au cours des différentes étapes de la procédure et de leur durée, y compris du fait qu'une demande de protection internationale introduite dans un État membre peut mener à la désignation de cet État membre comme responsable en vertu du présent règlement même si cette responsabilité n'est pas fondée sur ces critères ;*
- c) *de l'entretien individuel en vertu de l'article 5 et de la possibilité de fournir des informations sur la présence de [Or. 8] membres de la famille, de proches ou de tout autre parent dans les États membres, y compris des moyens par lesquels le demandeur peut fournir ces informations ;*
- d) *de la possibilité de contester une décision de transfert et, le cas échéant, de demander une suspension du transfert ;*
- e) *du fait que les autorités compétentes des États membres peuvent échanger des données le concernant aux seules fins d'exécuter leurs obligations découlant du présent règlement ;*
- f) *de l'existence du droit d'accès aux données le concernant et du droit de demander que ces données soient rectifiées si elles sont inexactes ou supprimées si elles ont fait l'objet d'un traitement illicite, ainsi que des procédures à suivre pour exercer ces droits, y compris des coordonnées des autorités visées à l'article 35 et des autorités nationales chargées de la protection des données qui sont compétentes pour examiner les réclamations relatives à la protection des données à caractère personnel.*

2. Les informations visées au paragraphe 1 sont données par écrit, dans une langue que le demandeur comprend ou dont on peut raisonnablement supposer qu'il la comprend. Les États membres utilisent la brochure commune rédigée à cet effet en vertu du paragraphe 3. Si c'est nécessaire à la bonne compréhension du demandeur, les informations lui sont également communiquées oralement, par exemple lors de l'entretien individuel visé à l'article 5.

3. La Commission rédige, au moyen d'actes d'exécution, une brochure commune ainsi qu'une brochure spécifique pour les mineurs non accompagnés, contenant au minimum les informations visées au paragraphe 1 du présent article. Cette brochure commune comprend également des informations relatives à l'application du règlement (UE) n° 603/2013 et, en particulier, à la finalité pour laquelle les données relatives à un demandeur peuvent être traitées dans Eurodac. La brochure commune est réalisée de telle manière que les États membres puissent y ajouter [Or. 9] des informations spécifiques aux États membres. Ces actes d'exécution sont adoptés en conformité avec la procédure d'examen visée à l'article 44, paragraphe 2, du présent règlement ».

15 L'article 18 du règlement n° 604/2013, intitulé « Obligations de l'État membre compétent », dispose, pour ce qui nous intéresse dans la présente affaire, que :

« 1. L'État membre responsable en vertu du présent règlement est tenu de :

[...]

b) reprendre en charge, dans les conditions prévues aux articles 23, 24, 25 et 29, le demandeur dont la demande est en cours d'examen et qui a présenté une demande auprès d'un autre État membre ou qui se trouve, sans titre de séjour, sur le territoire d'un autre État membre ;

[...]. »

16 L'article 27 du règlement n° 604/2013, intitulé « Recours », dispose :

« 1. Le demandeur ou une autre personne visée à l'article 18, paragraphe 1, point c) ou d), dispose d'un droit de recours effectif, sous la forme d'un recours contre la décision de transfert ou d'une révision, en fait et en droit, de cette décision devant une juridiction.

2. Les États membres accordent à la personne concernée un délai raisonnable pour exercer son droit à un recours effectif conformément au paragraphe 1. [OMISSIS : références au JOUE indiquées en note de bas de page du règlement n° 604/2013 mais qui semblent avoir été insérées ici par erreur]

3. Aux fins des recours contre des décisions de transfert ou des demandes de révision de ces décisions, les États membres prévoient les dispositions suivantes dans leur droit national :

[Or. 10]

a) le recours ou la révision confère à la personne concernée le droit de rester dans l'État membre concerné en attendant l'issue de son recours ou de sa demande de révision ; ou

b) le transfert est automatiquement suspendu et une telle suspension expire au terme d'un délai raisonnable, pendant lequel une juridiction, après un examen attentif et rigoureux de la requête, aura décidé s'il y a lieu d'accorder un effet suspensif à un recours ou une demande de révision ; ou

c) la personne concernée a la possibilité de demander dans un délai raisonnable à une juridiction de suspendre l'exécution de la décision de transfert en attendant l'issue de son recours ou de sa demande de révision. Les États membres veillent à ce qu'il existe un recours effectif, le transfert étant suspendu jusqu'à ce qu'il ait été statué sur la première demande de suspension. La décision de suspendre ou non l'exécution de la décision de transfert est prise dans un délai raisonnable, en ménageant la possibilité d'un examen attentif et rigoureux de la demande de suspension. La décision de ne pas suspendre l'exécution de la décision de transfert doit être motivée.

4. Les États membres peuvent prévoir que les autorités compétentes peuvent décider d'office de suspendre l'exécution de la décision de transfert en attendant l'issue du recours ou de la demande de révision.

5. Les États membres veillent à ce que la personne concernée ait accès à une assistance juridique et, si nécessaire, à une assistance linguistique.

6. Les États membres veillent à ce qu'une assistance juridique soit accordée sur demande et gratuitement lorsque la personne concernée ne peut en assumer le coût. Les États membres peuvent prévoir qu'en ce qui concerne les honoraires et autres frais, les demandeurs ne font pas l'objet d'un traitement [Or. 11] plus favorable que celui qui est généralement appliqué à leurs ressortissants dans les questions liées à l'assistance juridique.

Sans restreindre arbitrairement l'accès à l'assistance juridique, les États membres peuvent prévoir que l'assistance juridique et la représentation gratuites ne sont pas accordées lorsque l'autorité compétente ou une juridiction estiment que le recours ou la demande de révision n'a aucune chance sérieuse d'aboutir.

Lorsque la décision de ne pas accorder l'assistance juridique et la représentation gratuites en vertu du présent paragraphe est prise par une autorité autre qu'une juridiction, les États membres prévoient le droit à un recours effectif pour contester ladite décision auprès d'une juridiction.

En se conformant aux exigences énoncées au présent paragraphe, les États membres veillent à ce que l'assistance juridique et la représentation ne soient pas soumises à des restrictions arbitraires et que l'accès effectif du demandeur à la justice ne soit pas entravé.

L'assistance juridique comprend au moins la préparation des documents de procédure requis et la représentation devant une juridiction et elle peut être limitée aux conseils juridiques ou autres conseillers spécifiquement désignés par le droit national pour fournir assistance et représentation.

Les procédures d'accès à l'assistance juridique sont définies dans le droit national. »

- 17 L'article 47 de la Charte, intitulé « Droit à un recours effectif et à accéder à un tribunal impartial », dispose :

« Toute personne dont les droits et libertés garantis par le droit de l'Union ont été violés a droit à un recours effectif [Or. 12] devant un tribunal dans le respect des conditions prévues au présent article.

Toute personne a droit à ce que sa cause soit entendue équitablement, publiquement et dans un délai raisonnable par un tribunal indépendant et impartial, établi préalablement par la loi. Toute personne a la possibilité de se faire conseiller, défendre et représenter.

Une aide juridictionnelle est accordée à ceux qui ne disposent pas de ressources suffisantes, dans la mesure où cette aide serait nécessaire pour assurer l'effectivité de l'accès à la justice. »

Bref exposé des raisons du renvoi préjudiciel relatif à l'interprétation de l'article 4 du règlement n° 604/2013 lu en combinaison avec l'article 27 de ce même règlement.

- 18 La juridiction de céans relève, tout d'abord, que dans l'affaire au principal l'autorité administrative a effectivement procédé à l'entretien individuel prévu à l'article 5 du règlement n° 604/2013, de sorte que la juridiction qui statue en dernier ressort est appelée à apprécier la portée du simple fait que la brochure d'information visée à l'article 4 du règlement n'a pas été remise à M. CZA dans le cadre d'une procédure de reprise en charge au titre de l'article 18, paragraphe 1, sous b) de ce même règlement.
- 19 La juridiction de céans considère qu'il y a lieu de saisir d'office la Cour d'une demande de décision préjudicielle aux fins de la solution du litige [OMMISSIS].
- 20 Deux interprétations différentes ont émergé dans la jurisprudence nationale en ce qui concerne l'article 4 du règlement n° 604/2013 et, plus précisément, en ce qui concerne la portée et les conséquences de sa violation.
- 21 Selon une interprétation, cette disposition revêt un caractère fondamental et elle doit impérativement être appliquée dans tous les cas où une procédure de détermination de l'État [Or. 13] responsable de l'examen d'une demande de protection internationale est engagée en application du règlement n° 604/2013.
- 22 Sa violation entache la décision de transfert d'un vice irrémédiable, de sorte que ladite décision doit être annulée pour violation des obligations d'information de l'État si l'intéressé introduit un recours contre la décision de transfert en invoquant ce motif.
- 23 Selon cette interprétation, le fait que le requérant n'allègue ni ne démontre aucune atteinte particulière à son droit d'ester en justice n'a pas d'incidence sur la nullité de la décision de transfert.
- 24 Selon une autre interprétation, la violation de l'article 4 du règlement n° 604/2013 ne peut pas être invoquée si le recours est dirigé contre une décision de transfert adoptée en vue d'une reprise en charge au titre de l'article 18 du règlement, dès lors que, à la lumière de l'article 3, paragraphe 2, deuxième alinéa, du règlement, le demandeur d'asile peut uniquement tirer grief de l'existence de défaillances systémiques dans la procédure d'asile et dans les conditions d'accueil de l'État membre désigné responsable.
- 25 En tout état de cause, selon cette seconde interprétation, le juge ne peut pas annuler une décision de transfert pour des irrégularités purement formelles dans la procédure de transfert, telles que le fait de ne pas avoir remis la brochure

d'information visée à l'article 4, lorsque la reprise en charge a déjà été acceptée par un État membre.

- 26 La juridiction de céans s'interroge sur la compatibilité de ces interprétations avec le règlement n° 604/2013 à la lumière notamment de l'arrêt de la Cour de justice du 26 juillet 2017, *Mengesteab* (C-670/16, EU:C:2017:587, points 93 et 95).
- 27 En effet, compte tenu de l'effectivité du recours et du rôle spécifique que le règlement n° 604/2013 attribue au premier État membre dans lequel la demande de protection internationale **[Or. 14]** a été introduite, la juridiction de céans se demande si, dans les circonstances de l'affaire au principal et dans le cas précisément d'un recours contre une décision de transfert adoptée au titre des articles 26 et 18, paragraphe 1, sous b), du règlement n° 604/2013, l'article 4 de ce même règlement doit être interprété en ce sens que le demandeur d'asile peut invoquer une violation de l'obligation d'information qui y est énoncée uniquement s'il indique quelles informations il aurait fourni à l'administration pour permettre à cette dernière d'appliquer correctement les critères de responsabilité posés par le règlement et en quoi ces informations auraient contribué à l'adoption d'une décision de transfert différente dans son contenu ou auraient conduit l'autorité administrative à ne pas adopter de décision de transfert.
- 28 La juridiction de céans s'interroge notamment sur la compatibilité avec le règlement n° 604/2013 de l'interprétation selon laquelle, pour annuler une décision de transfert au titre de l'article 18, paragraphe 1, sous b), du règlement n° 604/2013, il suffit de tirer grief d'une irrégularité formelle dans la procédure, car elle craint qu'une telle interprétation permette de contester indirectement la compétence du premier État membre dans lequel une demande de protection a été introduite pour des motifs autres que la bonne application des critères fixés par le règlement.
- 29 La juridiction de céans relève également que le règlement n° 604/2013 ne fournit aucune indication en ce qui concerne les conséquences qu'aurait une violation de son article 4 ou de son article 5 sur une décision de transfert et l'article 27 du règlement n° 604/2013 ne fournit pas non plus d'indication sur la question de savoir ce qu'il faut entendre par « recours effectif » dans un tel cas.

Avis de la juridiction de renvoi

[Or. 15]

- 30 Plus précisément, la juridiction de céans doute de la compatibilité avec l'objectif du règlement n° 604/2013 – à savoir parvenir à déterminer rapidement et correctement l'État membre responsable en respectant les droits fondamentaux du demandeur d'asile et en décourageant en même temps les mouvements secondaires – de l'interprétation nationale selon laquelle le juge doit nécessairement annuler la décision administrative de transfert en cas de violation avérée de l'article 4 et/ou de l'article 5 du règlement n° 604/2013.

- 31 Cette solution, outre qu'elle ne permet pas une détermination de l'État membre responsable en temps utile, expose l'État qui a adopté la décision de transfert au risque que les délais maximaux pour l'exécution de ladite décision arrivent à échéance.
- 32 Au contraire, une interprétation qui valorise l'indication spécifique par le demandeur des circonstances qui auraient été à même de conduire à une décision différente assure l'effectivité du recours prévu par le règlement et permet, en même temps, le bon déroulement (en temps utile) des procédures définies dans le règlement en vue de la détermination de l'État membre responsable de l'examen de la demande de protection internationale.

Questions préjudicielles déférées à la Cour

- 33 En conclusion, compte tenu du doute quant à l'interprétation qu'il convient de donner à l'obligation d'information énoncée à l'article 4 du règlement n° 604/2013 et des conséquences qu'en tire la jurisprudence nationale, il y a lieu de demander à la Cour de statuer à titre préjudiciel sur les questions suivantes au titre de l'article 267 TFUE :
- 1) *L'article 4 du règlement [(UE) n° 604/2013 du Parlement européen et du Conseil, du 26 juin 2013, établissant les critères et mécanismes de détermination de l'État membre responsable de l'examen d'une demande de protection internationale introduite dans l'un des États membres par un ressortissant de pays tiers ou un apatride (JO 2013, L 180, p. 31)] doit-il être interprété en ce sens que, dans le cadre d'un recours introduit en vertu de l'article 27 du [Or. 16] règlement contre une décision de transfert adoptée par un État membre conformément au mécanisme de l'article 26 du règlement et au titre de l'obligation de reprise en charge énoncée à l'article 18, paragraphe 1, sous b), du règlement, le demandeur de protection internationale peut tirer grief du simple fait que l'État ayant pris la décision de transfert ne lui a pas remis la brochure d'information visée à l'article 4, paragraphe 2, du règlement ?*
 - 2) *L'article 27 du règlement [n° 604/2013], lu en combinaison avec les considérants 18 et 19 et avec l'article 4 de ce même règlement, doit-il être interprété en ce sens que, en cas de violation avérée des obligations énoncées à l'article 4, le recours effectif exige du juge qu'il adopte une décision annulant la décision de transfert ?*
 - 3) *En cas de réponse négative à la deuxième question, l'article 27 du règlement [n° 604/2013], lu en combinaison avec les considérants 18 et 19 et avec l'article 4 de ce même règlement, doit-il être interprété en ce sens que, en cas de violation avérée des obligations énoncées à l'article 4, le recours effectif exige du juge qu'il vérifie la portée de cette violation à la lumière des circonstances mises en avant par le requérant et permet que la*

décision de transfert soit confirmée chaque fois qu'il n'y a aucun motif justifiant d'adopter une décision de transfert différente dans son contenu ?

34 [OMISSIS : sursis à statuer]

PAR CES MOTIFS

La juridiction de céans [OMISSIS : formules d'usage] demande à la Cour de justice de l'Union européenne de [Or. 17] statuer à titre préjudiciel sur les questions d'interprétation du droit de l'Union européenne exposées dans les motifs. [OMISSIS : sursis à statuer et instructions au greffe]

[OMISSIS] Rome, [OMISSIS] 23 février 2021.

[OMISSIS]

DÉPOSÉ AU GREFFE

Rome, 29 MARS 2021

[OMISSIS]